

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

DECISION N° P22-10

Portant autorisation de signer la convention de passage de canalisations souterraines sur un foncier situé à LA MOTTE SERVOLEX, Au bénéfice du SDES

La Présidente,

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020 et la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour les « *servitudes, notamment à des fins de passage ou de travaux, et procédures y afférentes* »,

Considérant que Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour la gestion et l'aménagement du parc d'activités économiques de SAVOIE TECHNOLAC sur la Commune de La Motte-Servolex.

Que Chambéry-Grand Lac économie est propriétaire de la parcelle sur la commune de La Motte-Servolex, située dans le périmètre de la ZAC SAVOIE TECHNOLAC cadastrée à la Section BB n°1.

Considérant que le SDES doit prochainement entreprendre des travaux pour l'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication,

Considérant que pour ce faire, le SDES sollicite une convention de passage de canalisations souterraines sur la parcelle BB 1 autorisant notamment la réalisation des ouvrages nécessaires,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de passage de canalisations souterraines sur la parcelle située à LA MOTTE SERVOLEX, Lieudit Grande Mange, et cadastrée section BB numéro 1, au profit du SDES, permettant l'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication.

Article 2 : De préciser que cette convention est conclue pour la durée des ouvrages nécessaires.

Article 3 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil Syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 5 octobre 2022.

La Présidente,
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX





Commune : LA MOTTE SERVOLEX

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

ID : 073-200075810-20221005-P2210-AR



Enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication

«RD 1504»

Convention de passage de canalisations souterraines

COMMUNE : ~~LA BALME~~ LA MOTTE SERVOLEX

Département : SAVOIE (73)

Canalisation(s) souterraine(s) : réseau BT (380 V)

Lieu d'implantation (lieu-dit ou autre) : «RD 1504 »

Entre les soussignés :

Le SDES, représenté par Robert CLERC son Président, désigné ci-après par l'appellation "le maître d'ouvrage",

d'une part,

et

CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE

Adresse : 16 avenue Lac du Bourget 73370 LE BOURGET DU LAC

agissant tant en qualité de propriétaire que pour le compte de ses ayants droit désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DES CULTURES
LA MOTTE SERVOLEX	BB	1	Grande Mange	

Le propriétaire déclare en outre, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- ▶ exploitée par lui-même
- ▶ exploitée par Monsieur et/ou Madame.....habitant à
- ▶ non exploitée

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu le protocole d'accord conclu le 21 octobre 1987 modifié, entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits.

ARTICLE 1

Après avoir pris connaissance du tracé des réseaux souterrains Basse Tension sur la parcelle n° 1 section BB, lieu-dit « Grande Mange » ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au concessionnaire des réseaux ou opérateurs de télécommunication, les conditions de pose et de maintenance des ouvrages (à l'exception des câbles, bâties ou non), au profit

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 073-200075810-20221005-P2210-AR

► Concessionnaire du réseau d'électricité (ENEDIS)

- Y établir à demeure dans une bande de protection d'un mètre cinquante de chaque côté du réseau souterrain soit trois mètres au total et ce sur une longueur totale de 27 mètres environ ; les câbles seront situés à au moins 0,80 mètres de la surface après travaux ;
- A poser 0 remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique ;
- Effectuer le déplacement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique souterraine gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
- Y établir à demeure :

0	Coffret électrique + les remontées de câbles dans le coffret – Encastré : OUI NON
0	Mise à disposition d'une surface de terrain de : m ² pour la mise en place d'un poste de transformation d'une emprise au sol dem Xm

► Opérateur du réseau de télécommunication

0	Chambre de tirage ou chambre de raccordement, emprise au sol :m Xm
	Mètres de tranchée pour réseau de télécommunication

► Concessionnaire du réseau d'éclairage public : commune de

0	Candélabre(s) d'éclairage public : la dimension du massif en emprise sur la propriété est de :m Xm
0	Mètres de lignes d'éclairage public souterrain
0	Luminaire(s) d'éclairage public posés en façade ainsi que son câblage

Par voie de conséquence, le SDES et les concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication, pourront faire pénétrer sur la propriété leur agents ou les entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.
Il pourra :

- lever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3 mètres de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée à l'article 2.1 ci-dessus, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée avec avis de réception et copie au SDES, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne se trouvent pas, à terme, à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais et ce sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1 ci-dessus à profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE 3

Si le propriétaire se propose de faire des travaux de terrassement ou de construction à l'emplacement des réseaux, il devra faire connaître, par lettre recommandée et copie au SDES, aux concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public ainsi qu'aux opérateurs de télécommunication, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

ARTICLE 4

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage. S'il y a lieu, les dégâts feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal administratif compétent.

Les dégâts seront à la charge du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge des concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que des opérateurs de télécommunication des réseaux s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 5

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDES, des concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, les concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication garantissent le propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 6

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle concernée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

ARTICLE 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourrait lui être substituée sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera visée, en tant que besoin, pour timbre et enregistrée sans frais au service de la publicité foncière en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait à CHATTE en 4 exemplaires, le 30 août 2022

(Signature précédée de « Lu et approuvé »)

Pour "le propriétaire"

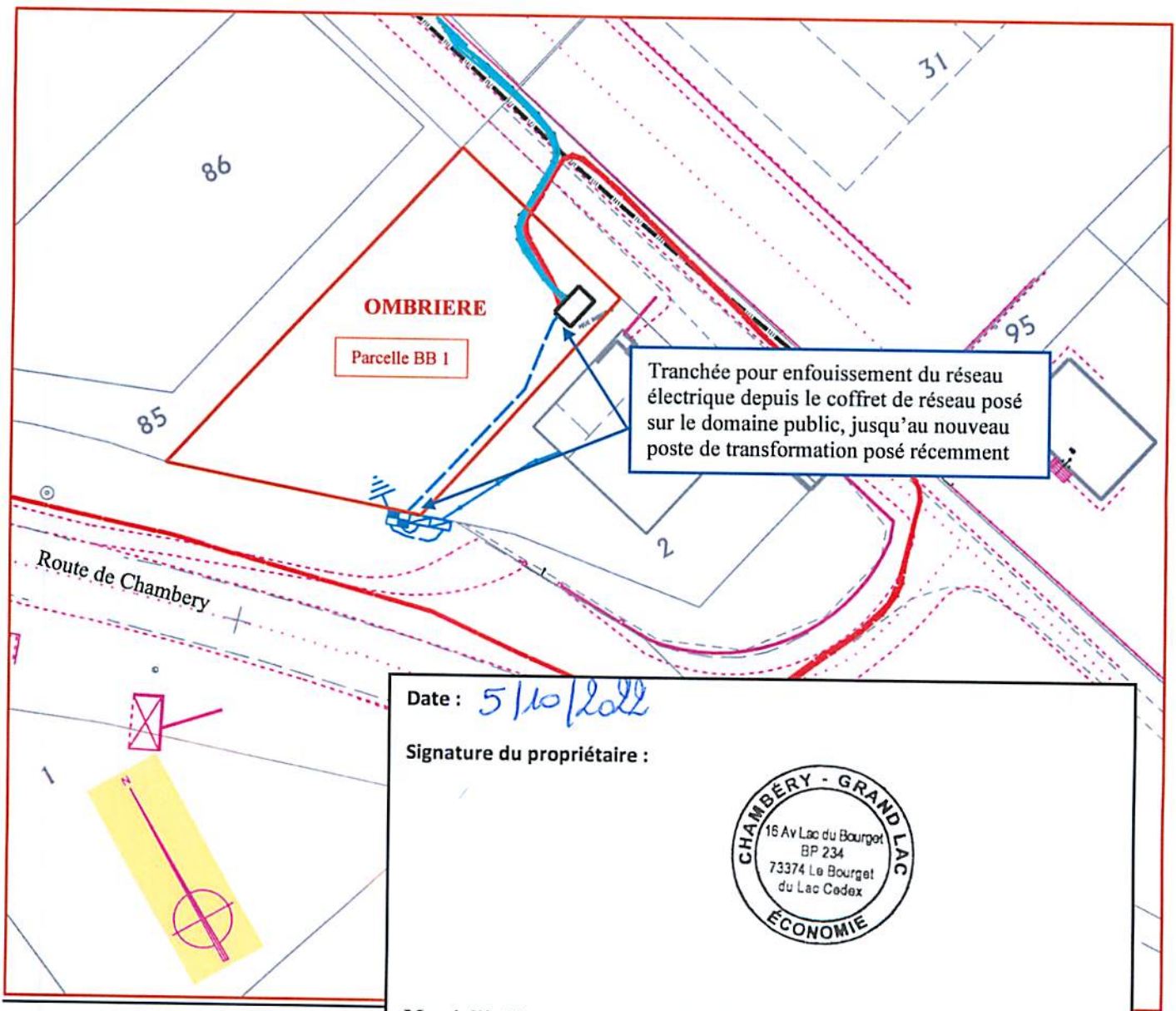
Pour "le SDES"
Le Président du SDES,
Michel DYEN

Département de la Savoie
Commune **LA MOTTE SERVOLEX**
Section : BB Parcelle : 1

AFFAIRE : DA24/055752
Enfouissement des réseaux secs « RD 1504 »

Propriétaire :
CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE
16 avenue Lac du Bourget
73370 LE BOURGET DU LAC

DESCRIPTIF DES TRAVAUX :



Date : 5/10/2022

Signature du propriétaire :



Merci d'indiquer un numéro de Tel :